

# DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie  
Service Prévention et Vie  
A Domicile (PVAD)**

**N° 25 -1669**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250820-2025\_DA\_1669-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2025

## ARRETE

**Portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile fixé à l'article 4 de l'arrêté n°24-739 du 13 mars 2024, au titre de 2024, au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Charente-Maritime ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

### LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale de la Charente-Maritime ;

**Vu** la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** la délibération n° 2023-07-11-23 du 11 juillet 2023 de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime, approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département de la Charente-Maritime et la Fédération ADMR de Charente-Maritime ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 19 octobre 2023 entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par la Fédération ADMR de Charente-Maritime ;

**Vu** les avenants n° 1 du 9 septembre 2024, n° 2 du 9 juillet 2024 et n° 3 du 7 mai 2025 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par la Fédération ADMR de Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté n° 24-739 du 13 mars 2024 fixant le tarif horaire des interventions réalisées au domicile et fixant le montant de la dotation globalisée de financement au titre de 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 au SAAD géré par la Fédération ADMR de Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté n° 24-1638 du 24 octobre 2024 portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 24-739 du 13 mars 2024, au titre de 2024 au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par la Fédération ADMR de Charente-Maritime, ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Considérant** qu'une première régularisation a été opérée par l'arrêté n° 24-1638 du 24 octobre 2024 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2024 et qu'il convient de régulariser l'activité effectivement réalisée par le SAAD sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

**Sur proposition** de la Directrice de l'Autonomie ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Modalités de régularisation de la dotation globalisée sur l'exercice 2024

Un suivi mensuel de l'activité est assuré en cours d'exercice par le Département. A cette fin, le service édite le relevé d'activité issu de la plateforme départementale ASAPRO et le transmet au plus tard le 15 du mois suivant à la Direction de l'Autonomie.

Une régularisation de la dotation globalisée sur l'exercice 2024 est opérée sur la base de l'activité réelle constatée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 2** : Modification du montant de la dotation globalisée de financement versée au service sur l'exercice 2024

L'article 2 de l'arrêté n° 24-1638 du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

	APA	PCH bénéficiaires		Aide-ménagère	
		de plus de 20 ans	de moins de 20 ans	personnes âgées	personnes handicapées
Dotation globalisée 2024 revue (arrêté 24-1638 du 24 octobre 2024)	11 294 308,19 €	1 161 304,93 €	23 826,00 €	139 328,00 €	252 852,55 €
Montant correspondant à l'activité réelle du 01/01/2024 au 31/12/2024	11 493 850,73 €	1 159 096,24 €	8 774,17 €	113 482,51 €	235 709,03 €
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 à verser	199 542,54 €				
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 trop-perçu		- 2 208,69 €	- 15 051,83 €	- 25 845,49 €	- 17 143,52 €
Total des régularisations	199 542,54 €	- 2 208,69 €	- 15 051,83 €	- 25 845,49 €	- 17 143,52 €
Dotation globalisée 2024 revue	11 493 850,73 €	1 159 096,24 €	8 774,17 €	113 482,51 €	235 709,03 €

	Au titre de l'ASE		Au titre de la PMI	
	Aide à domicile	TISF	Aide à domicile	TISF
Dotation globalisée 2024 revue (arrêté 24-1638 du 24 octobre 2024)	72 007,00 €	516 740,00 €	28 825,99 €	105 475,00 €
Montant correspondant à l'activité réelle du 01/01/2024 au 31/12/2024	49 046,36 €	444 021,73 €	23 616,57 €	76 431,29 €
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 à verser				
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 trop-perçu	- 22 960,64 €	- 72 718,27 €	- 5 209,42 €	- 29 043,71 €
Total des régularisations	- 22 960,64 €	- 72 718,27 €	- 5 209,42 €	- 29 043,71 €
Dotation globalisée 2024 revue	49 046,36 €	444 021,73 €	23 616,57 €	76 431,29 €

**ARTICLE 3** : Régularisation de la dotation globalisée de financement versée au service sur l'exercice 2024

L'article 2 de l'arrêté n° 24-1638 du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

La somme de 199 542,54 € représentant le complément à percevoir par le SAAD, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), est attribuée en faveur du service et sera versée par le Département.

La somme de 15 051,83 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) moins de 20 ans fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 2 208,69 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) plus de 20 ans fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 25 845,49 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'aide-ménagère personnes âgées fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 17 143,52 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'aide-ménagère personnes handicapées fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 22 960,64 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance –aide à domicile fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 72 718,27 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance – technicienne de l'intervention sociale et familiale fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de 5 209,42 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Protection Maternelle et Infantile – aide à domicile fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département

La somme de 29 043,71 € représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Protection Maternelle et Infantile - technicienne de l'intervention sociale et familiale fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

**ARTICLE 4** :

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 5** : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Si un recours gracieux est réalisé, le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ou après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

Un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, peut être déposé, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, aucune production de copies du recours ne sera à produire et son enregistrement sera immédiat sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 6** : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et la Présidente de la Fédération ADMR de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à La Rochelle, le 20 AOUT 2025

Pour la Présidente du Département,  
et par délégation,  
Le Vice-Président,  
Jean-Claude GODINEAU



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JC Godineau', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DEPARTMENT DE LA CHARENTE-MARITIME' around the top edge, 'L'AUTONOMIE' in the center, and 'DIRECTION' at the bottom. There are small stars on either side of the word 'L'AUTONOMIE'.